

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 17 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVALOR
5 chemin du Tapey Z.I. d'ARLOD
01200 Valserhône

Références : 20251201-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006102002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 septembre 2025 dans l'établissement SIVALOR implanté 5, chemin de Tapey à Valserhône (01200).

L'inspection a été annoncée le 03 septembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le syndicat intercommunal SIVALOR a porté à la connaissance de madame la Préfète de l'Ain deux modifications de son installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- par courrier en date du 11 mars 2025, une modification qui concerne la gestion des eaux du site. La modification projetée constitue une action corrective suite aux débordements du réseau existant survenus en octobre 2023 et juin 2024 ;
- par courrier du 27 mai 2025, une modification qui concerne les deux lignes d'incinération afin de les équiper de systèmes de récupération de la chaleur fatale des fumées et d'alimenter en chaleur un réseau de chaleur urbain, à construire, qui desservira la commune de Valserhône.

La visite faisant l'objet du présent rapport a été réalisée dans le but de confirmer :

- que les travaux projetés correspondent aux descriptifs des porter-a-connaissance ;
- que les activités, une fois modifiées, respectent les prescriptions en vigueur.

La visite a également été l'occasion d'un échange entre l'exploitant et l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire réglementant les installations modifiées. Ces échanges ont conduit à modifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire initialement prévu. Un rapport distinct propose le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVALOR
- Z.I. d'ARLOD 5 chemin de Tapey 01200 Valsenhône
- Code AIOT : 0006102002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVALOR (Syndicat Intercommunal de la VALORisation) est un syndicat intercommunal de gestion des déchets. Il a remplacé le SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois) le 19 juillet 2022.

Il regroupe actuellement plus de 163 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie et représente un bassin d'environ 450 000 habitants. Son siège est sis 5 Chemin de Tapey, dans la zone industrielle d'Arlod à Valsenhône (01200).

Le SIVALOR a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il est ainsi propriétaire-exploitant de l'usine d'incinération implantée sur le site de Valsenhône, en bordure du Rhône sur la rive droite.

Le SIVALOR confie la gestion de l'usine à la société SET Faucigny Genevois, filiale du groupe SUEZ, qui emploie environ 40 personnes sur le site.

Cette installation d'incinération de déchets non dangereux mise en route en août 1998 dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 08 octobre 2001. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises.

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eau de surface, Équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.5
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.9
3	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	AP Complémentaire du 16/04/2024, article 3.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant et de son opérateur dans le suivi des émissions atmosphériques et des rejets liquides.

Au sujet des émissions atmosphériques, l'inspection des installations classées souligne que les valeurs constatées grâce à l'autosurveillance et les contrôles semestriels avant la réalisation des travaux relatifs au raccordement au RCU serviront de référence pour contrôler que la modification des lignes de traitement des fumées sera sans impact sur la qualité des émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.5	
Thèmes : Risques accidentels, Effluents liquides	
Prescription contrôlée : <i>« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</i>	
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires usine et bâtiment administratif Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie du bâtiment administratif Eaux pluviales de voirie côté nord Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) Eaux de lavage des sols (hall déchargement)

Débit maximal horaire (m³/h)	40
Exutoire de rejet	Station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de 480 m³ et prétraitement dans un déboureur-déshuileur pour les effluents suivants : - Eaux pluviales de voirie côté nord - Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire) - Eaux de lavage des sols (hall déchargement)
Conditions de raccordement	Convention de déversement
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement du turbo-alternateur Eaux issues de l'hypercondenseur Eaux de refroidissement du vase d'extraction Eaux de lavage des filtres à sables Eaux de refroidissement du broyeur Eaux pluviales toiture usine Eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud
Débit maximal horaire (m³/h)	3 000 m³/h par temps sec
Exutoire de rejet	Rhône
Traitement avant rejet	Prétraitement des eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud par un déboureur-déshuileur
Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la plateforme mâchefers
Débit maximal horaire (m³/h)	-
Exutoire de rejet	Rhône
Traitement avant rejet	-
»	
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux humides de l'établissement. Il a été en mesure de décrire ce réseau et d'expliquer son fonctionnement. La visite du site a permis de constater la réalité de ces déclarations. L'inspection des installations classées constate que ces éléments sont conformes aux prescriptions applicables. L'exploitant a également décrit le projet de modification présenté au Préfet. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.	

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2022, article 4.3.9
Thèmes : Risques accidentels, Effluents liquides
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : <u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1</u> Les eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et sont notamment conformes aux valeurs limites définies dans la convention de raccordement établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de la commune déléguée de Bellegarde-sur-Valserine. <u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2</u>

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO ₅	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 g/j
»	
Constats : L'exploitant a présenté son organisation du contrôle des rejets. Il a présenté les résultats des mesures réalisées. Les résultats ne font pas état de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour les points de rejets considérés. L'exploitant a fait remarquer que, pour le point de rejet n°2, les effluents sont principalement des eaux de refroidissement du turbo-alternateur. Ces eaux sont captées dans le Rhône puis rejetées plus chaudes. Dans ce contexte, un dépassement des valeurs limites d'émission constaté au niveau du rejet pourrait potentiellement être dû à l'état des eaux en amont du captage. L'inspection des installations classées prend bonne note de la remarque et l'intégrera au moment de modifier ou compléter les prescriptions applicables afin de garantir l'identification d'une pollution éventuelle des eaux avant leur rejet au point n°2. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre observation sur ce point de contrôle.	

N° 3 : valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2024, article 3.2.4			
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée : « Valeurs applicables dans le cadre du suivi en continu :			
Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m3		Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/m3
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)	
Poussières (TSP)	5	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10	10	20
Monoxyde de carbone (CO)	50	50	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4
Anhydride sulfureux/Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	80	80	400

Ammoniac (NH ₃)	10	30	
Mercure (Hg)	0,02		

Valeurs applicables pour les paramètres suivis par période d'échantillonnage :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière en mg/m ³	
	En conditions normales d'exploitation (NOC)	Hors conditions normales d'exploitation (OTNOC)
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,02	0,05
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl))	0,02	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3	0,5

Valeurs applicables pour les dioxines et furannes chlorés (PCDD et PCDF)

Dioxines et furannes	Concentration en ng/m ³
Sur échantillonnage ponctuel	0,1
Sur échantillonnage à long terme	0,08

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions suivants :

- Mesures ponctuelles – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.
- Mesures en semi-continu – Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. »

Constats :

L'exploitant présenté le système de traitement des fumées composé des éléments suivants :

- une injection de bicarbonate de soude en sortie de chaudière permettant d'abattre le HCl et le SO₂ ;
- un filtre à manches permettant de capter la phase particulaire des fumées ;
- un dispositif de réduction catalytique sélective (SCR) haute température permettant d'abattre les oxydes d'azote (NOx) et les dioxines ;
- une phase d'injection d'adsorbant et de chaux pour finaliser la captation de HCl et SO₂ ainsi que les dioxines et métaux lourds ;
- un second filtre à manches pour finaliser la captation des réactifs et des poussières.

Les prescriptions s'appliquant à l'établissement prévoient :

- un rapport mensuel d'exploitation sur l'autosurveillance ;
- des mesures de l'air ambiant (Campagne de mesure annuelle de la qualité de l'air) ;
- des mesures des retombées atmosphériques.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées les rapports mensuels pour chacune des lignes d'incinération.

Il a également présenté les autres mesures effectuées dans le cadre du plan de contrôle des rejets atmosphériques.

Les rapports ne mentionnent aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE).
L'inspection des installations classées souligne que les niveaux de pollution mesurés sont très bas par rapport aux seuils applicables sur ce type d'installation.

Par ailleurs, elle constate que les rapports mensuels mentionnent bien les conditions normales d'exploitation (NOC au sens de la réglementation : Normal Operating Conditions) et les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC : Other Than Normal Operating Conditions).

L'exploitant a également présenté le projet présenté au Préfet, en particulier l'emplacement des deux économiseurs supplémentaires et celui du raccordement au futur réseau de chauffage urbain.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.